

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2025

RÈGLEMENT NO 337-2025 AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

ATTENDU QU'une entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm est en vigueur et que sa dernière révision, qui visait à simplifier le partage des coûts de la cour municipale, a été faite par le règlement 304-2023 de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE la Ville de l'Épiphanie a déposé une demande à la MRC de Montcalm afin que cette dernière étende sa compétence de cour municipale sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie;

ATTENDU QUE la Ville de l'Épiphanie est desservie par le poste de la MRC de Montcalm de la Ville de l'Épiphanie;

ATTENDU QUE la *Loi sur les cours municipales*, à l'article 24, stipule qu'une modification à une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune doit être faite par règlement;

ATTENDU QUE le règlement 304-2023 autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm a été adopté le 16 janvier 2023 mais qu'il y a lieu de l'abroger car selon le *Code municipal*, une Municipalité ne peut léguer sa compétence à la MRC sur le choix du lieu de la cour municipale;

QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 337-2025 ont été donné à la séance ordinaire du 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

R 068-2025-04

Il est proposé par Madame Diane Trépanier
Appuyé par Madame Véronique St-Pierre
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QU'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

La mairesse ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 3

Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

**AVIS DE MOTION
PROJET DE REGLEMENT
ADOPTION
PUBLICATION
APPROBATION MINISTÉRIELLE
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10 MARS 2025
10 MARS 2025
7 AVRIL 2025
14 AVRIL 2025**

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale greffière-trésorière

ANNEXE 1

ENTRE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Patrick Massé, et son directeur général et greffier-trésorier, Me Nicolas Rousseau, OMA, dûment autorisés en vertu du règlement numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « **MRC** ».

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Michel Ricard, et sa directrice générale secrétaire-trésorière, Mme Chantal Duval, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Germain Majeau, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyanne Forest, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie Girard, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Benoît Grimard, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représenté par le maire suppléant, M. Pierre Lortie, et sa greffière, Me Stéphanie Myre, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et sa directrice

générale et greffière-trésorière, Mme Elisa-Ann Sourdif, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Sébastien Marcil, et sa directeur général et greffier-trésorier, M. Hugo Allaire, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Pierre Mercier, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE L'ÉPIPHANIE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 66, rue Notre-Dame, en la ville de L'Épiphanie, province de Québec, J5X 1A1, représentée par le maire, M. Steve Plante, et sa greffière, Mme Flavie Robitaille, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelées « **Municipalités locales** ».

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet de remplacer l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm en vigueur.
2. La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable, en outre, de :
 - a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
 - b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
 - c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.
3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm, dans les bureaux administratifs de la MRC, soit au 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, en la province de Québec, J0K 2T0.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0.

4. La cour municipale siègera au 1530 rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.
5. Les dépenses en immobilisations postérieures et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, sont à la charge exclusive de la MRC.
6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale sont à la charge exclusive de la MRC.
La MRC conservera l'ensemble des frais judiciaires ainsi que les autres revenus en lien avec l'application de la présente entente.
7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

8. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin et en la signifiant aux autres parties dans un délai de six mois avant son retrait, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.
9. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente toutes dépenses relatives à son retrait de l'entente.
10. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:
 - 1) Dans le cas où la cour sera établie dans un immeuble propriété de la MRC, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.
 - 2) Dans le cas où la cour sera établie dans un autre immeuble, la MRC pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera assumé par la MRC.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération assumé par la MRC.

11. Toute autre municipalité pourra adhérer à la présente entente en adoptant un règlement à cette fin. L'approbation de la MRC est toutefois préalablement requise par résolution.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

Pour la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

À Sainte-Julienne, le _____ 2024

M. Patrick Massé
Préfet

Me Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Alexis :

À Saint-Alexis, le _____ 2024

M. Michel Ricard
Maire

Mme Chantal Duval
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Calixte :

À Saint-Calixte, le _____ 2024

M. Michel Jasmin
Maire

M. Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Esprit :

À Saint-Esprit, le _____ 2024

M. Germain Majeau
Maire

M. Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Jacques :

À Saint-Jacques, le _____ 2024

Mme Josyanne Forest
Mairesse

Mme Josée Favreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Sainte-Julienne :

À Sainte-Julienne, le _____ 2024

M. Jean-Pierre Charron
Maire

Mme Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Liguori :

À Saint-Liguori, le _____ 2024

Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

M. Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides :

À Saint-Lin-Laurentides, le _____ 2024

M. Pierre Lortie
Maire suppléant

Mme Stéphanie Myre
Greffière

Pour la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :

À Sainte-Marie-Salomé, le _____ 2024

Mme Véronique Venne
Mairesse

Mme Elisa-Ann Sourdif
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____ 2024

M. Sébastien Marcil
Maire

M. Hugo Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

À Saint-Roch-Ouest, le _____ 2024

M. Pierre Mercier
Maire

Mme Sherron Kollar
Directrice générale et greffière-trésorière